

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE  
CONDITIONS GENERALES

**LA GESTION DE LA ZONE DE MOUILLAGE EST DU RESSORT DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE –  
RONCE-LES-BAINS, DELEGUEE AU CENTRE NAUTIQUE CHARLINE PICON.**

Entre-le :

**CENTRE NAUTIQUE CHARLINE PICON – Place Brochard – 17390 – La Tremblade -Ronce-les-Bains**  
*Ci-après dénommer CNCP :*

Et

**M./Mme :** \_\_\_\_\_ **domicilié(e)**à \_\_\_\_\_

Concernant le navire (nom de baptême) : .....Immatriculé : .....

*Pour la période du* \_\_ / \_\_ / 2021 *au* \_\_ / \_\_ / 2021

*Ci-après dénommer le Locataire :*

A été conclu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le CNCP met à disposition du locataire un anneau de mouillage sur **la zone de mouillage de Ronce-les-Bains** pour y amarrer son bateau décrit sur la fiche de réservation de la saison 2021 (et dont le nom de baptême et l'immatriculation figure ci-dessus) pour la période mentionnée sur celle-ci.

Il recevra obligatoirement et préalablement l'accord du CNCP pour occuper cet anneau.

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA ZONE**

Le CNCP met à la disposition du locataire un anneau de mouillage. Pour se rendre sur son bateau, il pourra utiliser une navette (s'il y a souscrit) dont le fonctionnement est décrit en annexe (règlement intérieur). Le service de navette est payant et n'est pas obligatoire.

Pour embarquer et débarquer, le locataire utilisera l'appontement municipal situé Avenue Gobeau.

Le CNCP ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable d'une défaillance de l'appontement.

Le CNCP ne pourra effectuer les mises à l'eau des embarcations. Celle-ci reste à la charge des locataires

**ARTICLE 3 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR**

La signature du présent contrat portera la reconnaissance de la part du Locataire.

La signature du règlement d'utilisation entérinera l'acceptation sans réserve des dispositions contenues dans celui-ci.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CNCP**

***4.1) Obligation d'information :***

Au titre de son obligation générale d'information, le CNCP s'oblige à informer le Locataire avant la conclusion du présent contrat afin de lui permettre de connaître et d'apprécier les paramètres concernant les précautions à prendre pour bien utiliser l'anneau de mouillage et le service navette décrit dans le règlement intérieur.

## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE CONDITIONS GENERALES

---

### **4.2) Mise à disposition de l'anneau :**

Le CNCP s'engage à remettre au locataire à la date convenue, un anneau de mouillage comme convenu à l'article 1. Cet anneau de mouillage aura fait l'objet d'une révision annuelle et sera proposé en parfait état d'utilisation. Il comportera également un signe particulier (N° ou autres artifices permettant sa reconnaissance).

### **4.3) Attribution de l'anneau :**

- 🔹 *Le choix est strictement réservé au CNCP qui l'affecte en fonction des critères tels que : le tirant d'eau, le poids, la taille, le type d'embarcation et l'ordre d'arrivée de l'inscription.*
- 🔹 *Seul le CNCP a les compétences pour optimiser ce choix.*
- 🔹 *Le CNCP attribue un anneau de mouillage à un propriétaire identifié pour y amarrer un navire immatriculé.*
- 🔹 *Le locataire s'engage impérativement à se faire connaître à l'accueil avant la prise en possession de son anneau de mouillage.*

### **4.4) Assurance :**

- 🔹 *Le CNCP indique qu'une assurance couvrant sa responsabilité civile a été souscrite par la Mairie de La Tremblade – Ronce-les-Bains.*
- 🔹 *Le CNCP n'est en aucun cas responsable des amarres du navire.*
- 🔹 *Le CNCP décline toute responsabilité en matière de vol ou dommages autres que ceux provoqués par suite d'une défaillance du corps mort engageant sa responsabilité ou bien détérioration du navire du locataire dans le cadre d'interventions conduites par son personnel et son matériel.*
- 🔹 *Sa responsabilité est engagée jusqu'à 100 Km/h (donné par la station météo de la Rochelle). Au-delà de cette force de vent, il y a cas de force majeure. Votre bateau doit donc être obligatoirement assuré.*

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le CNCP ne remboursera aucune somme, dans le cas où le Locataire serait dans l'impossibilité de mettre son bateau à l'eau à la date prévue par lui-même sur la fiche de réservation.

### **5.1) Paiement :**

Le non-paiement pourra entraîner, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'exclusion immédiate du mouillage.

### **5.2) Information :**

Le locataire s'engage à informer le CNCP en cas de tout changement concernant son attribution, notamment changement de bateau. Auquel cas, il devra fournir la copie intégrale de l'acte de francisation et du titre de navigation ou la carte de circulation. Le CNCP se réserve le droit de lui attribuer un autre corps mort si ce dernier ne répond plus aux nouvelles caractéristiques du bateau.

### **5.3) Utilisation du mouillage, service navette etc.**

Le locataire déclare que pendant toute la durée de la location, il utilisera l'anneau de mouillage et le service navette conformément à leurs destinations. Il s'engage :

- 🔹 *à ne pas modifier le mouillage qui lui a été attribué ,*
- 🔹 *à s'amarrer convenablement à la bouée (cf. règlement d'utilisation.),*

## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE

### CONDITIONS GENERALES

---

- à signaler aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillage toute anomalie qu'il constate aux installations et équipements mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

Le locataire est responsable des avaries qu'il occasionne aux installations, sauf cas de force majeure. Les dégradations sont réparées à ses frais. Il répondra seul de ses manquements, ou des manquements du chef de bord, aux règles de navigation et de sécurité.

#### **5.4) Compétences techniques et équipages :**

- Le locataire doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum dans la zone de mouillage.
- Le locataire s'engage à prendre connaissance des conditions météo avant de prendre la mer.
- Il doit posséder les compétences nécessaires pour amarrer efficacement et en bon marin, son navire sur l'anneau de la bouée. La longueur de l'amarre ne doit pas dépasser 1m50 entre l'avant du navire et l'anneau de la bouée.
- Si le locataire n'est pas chef de bord, il s'engagera auprès du CNCP à ce que celui qui occupera cette fonction dispose des connaissances, de la pratique de la mer lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.
- Le locataire ou le chef de bord devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur correspondant à la législation en vigueur.

#### **5.5) Entretien courant :**

Le locataire s'engage à se comporter en bon marin et à apporter tous les soins nécessaires à la qualité du matériel mis en place et mis à sa disposition. Il s'engage à ne pas transformer ou modifier les objets lui étant confiés.

#### **5.6) Assurance obligatoire :**

Pour valider la réservation d'un anneau de mouillage, outre les contrats de location et le règlement intérieur dûment complétés et accompagnés du règlement. Le Locataire s'engage à assurer son bateau et devra joindre, à sa réservation, une photocopie de **son attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile.**

### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE CONTRAT**

#### **6.1) Du fait du locataire :**

- Le locataire devra informer par courrier le CNCP, au minimum 5 jours avant le 1er jour de la période de location, en cas de modification ou d'annulation de la location. En dessous de 5 jours, le paiement du montant de la location sera dû.
- Au cas où le Locataire ne se présenterait pas aux dates convenues pour la prise de possession de l'anneau de mouillage ou s'il refusait abusivement l'anneau de mouillage ou encore s'il ne réglait pas la location à la mise à l'eau du bateau, il ne pourrait prétendre à la mise à disposition d'un anneau l'année suivante.

#### **6.2) Du fait du CNCP :**

- En aucun cas, l'impossibilité pour le CNCP de mettre à la disposition du locataire un anneau de mouillage, ou le retard de la mise à disposition de celui-ci, ou pour toute autre raison qu'une faute caractérisée, ne pourront avoir droit à dommages intérêts au profit du Locataire qui ne pourra prétendre qu'à la restitution des sommes versées.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN ANNEAU DE MOUILLAGE  
CONDITIONS GENERALES

---

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Il ne pourrait être considéré comme faute caractérisée de la part du CNCP, le fait que deux ou plusieurs bateaux soient amenés à se toucher par les effets des vents et courants entraînant un déplacement opposé des navires au bout de leur ligne de mouillage.

Le CNCP s'engage à mettre toutes ses compétences pour œuvrer avec l'objectif de minimiser les risques.

Le CNCP ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la conjugaison défavorable des éléments naturels ayant entraîné des désordres sur les navires.

**ARTICLE 8 : PRESTATIONS NON COMPRISES**

Si le CNCP s'oblige à fournir au Locataire une organisation fiable de la zone de mouillage pour lui en assurer une jouissance paisible, son obligation ne saurait s'étendre à des devoirs tels que : dépannage - remorquage - renflouement etc.

Toutes prestations complémentaires entrant dans le champ de compétence du CNCP et en fonction de ses disponibilités pourront faire l'objet d'une participation financière complémentaire.

**ARTICLE 9 : SOUS LOCATION ET PRET**

En aucun cas, le Locataire ne doit sous louer ou prêter l'anneau de mouillage faisant l'objet du présent contrat (un contrat pour un bateau identifié).

**ARTICLE 10 : LITIGES ET CONTESTATIONS**

Tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Tout manquement au non-respect de l'article 5, nous verra dans l'obligation de vous exclure de notre zone de mouillage.

Contrat établi en deux (2) exemplaires, à La Tremblade, le\_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Pour le Centre Nautique Charline Picon

Le Locataire « Bon pour acceptation »  
Signature :